

Autorisation de voirie portant permis de stationnement

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de l'environnement

VU le Code de la route

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 19 avril 2011,

VU l'arrêté départemental du 27 août 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande en date du 25/07/2026 par laquelle ENEDIS (ex ERDF) demeurant avenue Château Larron - 01300 BELLEY,

sollicitant l'autorisation de stationner sur le domaine public

sur la RD30 du PR 12+0060 au PR 12+0075 (Haut-Valromey) situés hors agglomération

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

ENEDIS (ex ERDF) est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- mise en place d'un groupe électrogène

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

STATIONNEMENT D'UN GROUPE ELECTROGENE

Le stationnement sera réalisé uniquement sur l'accotement à **plus de 4 mètres du bord de chaussée**.

Le stationnement ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé ou le caniveau.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son occupation dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 29/09/2026 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est rappelé que la présente autorisation ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 31 jour(s) jours à compter du 29/09/2026.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Valserhône, le 04 septembre 2026

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle domaine
public pour l'agence Haut Bugey Pays
de Gex,
Stéphanie GONZALEZ

DIFFUSION :

ENEDIS (ex ERDF), pour attribution

la commune de Haut-Valromey, pour attribution

l'agence territoriale Haut-Bugey Pays de Gex, pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Le bénéficiaire de cette autorisation pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.